

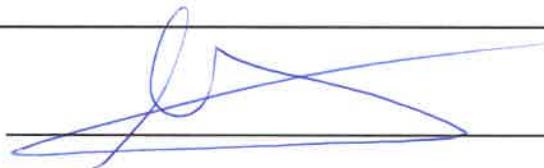
# Rapport annuel 2022 des comités paritaires

**Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 23)**

Nom du comité	Comité Paritaire du Camionnage du district de Québec
Adresse du siège social	245, rue Soumande, local 220, Québec (Québec), G1M 3H6

Nom du décret	Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Signature : \_\_\_\_\_



Date : \_\_\_\_\_

06/03/2023

## Partie 2 - Données administratives

**Partie 2 : À produire avant le 31 mars 2023**

**Tableau VI** - Examens de qualification

**Tableau VII** - Réclamations

**Tableau VIII** - Poursuites au civil

**Tableau IX** - Poursuites au pénal

**Tableau X** - Liste des réclamations transmises au procureur pour poursuites civiles et celles en instance devant les tribunaux

**Tableau XI** - Inspections dans les entreprises



## Tableau VII – Réclamations

## Notes :

- (1) Considérer ou compiler une seule fois l'entreprise qui a fait l'objet de plusieurs réclamations.  
 (2) Les montants inscrits sous chaque rubrique ne doivent pas comprendre la pénalité de 20 % (a. 22-c) de la loi ni les autres infractions pénales commises en vertu des articles 30 à 39 de la loi.  
 (3) Inscrire **toutes les réclamations en suspens** incluant celles transmises au procureur pour procédures légales.  
 (4) Si une modification augmente la réclamation initiale, cette augmentation est reportée à l'item « **Facturées au cours de l'année** ».  
 (5) Indiquer le total des réclamations \* en suspens + plus les réclamations « facturées » au cours de l'année.  
 (6) Indiquer **les réclamations réduites** pour les motifs suivants : annulation, compromis, correction, règlements hors cour.  
 (7) Ce montant est le résultat des rubriques suivantes : \* en suspens au 1<sup>er</sup> janvier + « facturées au cours de l'année » - « Perçues » - « Modifiées » - « Autres modifications ».

Réclamations	Nombre de réclamations	Nombre d'entreprises (1)	Montant (2)	Nombre de salariés concernés
En suspens au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année (3)	0		0.00	
<b>Plus :</b> Facturées au cours de l'année (4)	0	0	0.00	0
<b>Total « en suspens » + « facturées » (5)</b>	0		0.00	
<b>Moins :</b> Perçues au cours de l'année	0	0	0.00	0
<b>Moins :</b> Modifiées à la suite d'une faillite	0	0	0.00	0
<b>Moins :</b> Modifiées à la suite d'un jugement	0	0	0.00	0
<b>Moins :</b> Autres modifications (4-6)	0	0	0.00	0
<b>Solde :</b> En suspens au 31 décembre de l'année (7)	0		0.00	

Total des pénalités perçues au cours de l'année (a. 22-c de la LDCC) : 0.00

Nombre d'entreprises visées par ces pénalités : 0

Montant total des infractions pénales : 0.00\$

Nombre d'entreprises visées par ces infractions : S/O

### Tableau VIII – Poursuites au civil (1)

**Note :**

(1) Le nombre de poursuites « **en suspens au 1<sup>er</sup> janvier** » est additionné à celles « **inscrites au cours de l'année** »; de ce résultat, soustraire les poursuites « **retirées au cours de l'année** » et celles « **jugées au cours de l'année** ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « **en suspens au 31 décembre de l'année** ».

Nombre de poursuites	En suspens au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
	0	0	0	0	0

### Tableau IX – Poursuites au pénal (1)

**Note :**

(1) Le nombre de poursuites « **en suspens au 1<sup>er</sup> janvier** » est additionné à celles « **inscrites au cours de l'année** »; de ce résultat, soustraire les poursuites « **retirées au cours de l'année** » et celles « **jugées au cours de l'année** ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « **en suspens au 31 décembre de l'année** ».

	En suspens au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
Nombre de poursuites	0	0	0	0	0
Nombre de chefs d'accusation					



## Tableau XI – Inspections dans les entreprises

### Transport général (Partie 1)

**Notes :**

- (1) **Inspection régulière** : Indiquer le nombre d'inspections auprès des employeurs, professionnels ou non, déjà assujettis au décret concernant le respect des conditions prévues au décret et aux règlements.
- (2) **Inspection spéciale** : Indiquer le nombre d'inspections à la suite d'une plainte d'un salarié assujetti ou non, en regard de l'application des dispositions du décret.
- (3) **Inspection sur le champ d'application** : La première inspection effectuée à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une vérification du champ industriel, professionnel ou territorial du décret. Indiquer le nombre d'inspections.
- (4) **Autre inspection** : Indiquer le nombre d'inspections concernant toute matière non prévue aux inspections précédentes, telle que : information, qualification, classification ou réclamation.
- (5) **Employeur** : Tel que défini au paragraphe f) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (6) **Employeur professionnel** : Tel que défini au paragraphe g) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (7) **Entreprises visitées** : Indiquer le nombre d'entreprises visitées, gérées par des employeurs, professionnels ou non.
- (8) **Salariés concernés** : Indiquer le nombre de salariés directement concernés par l'inspection. Ne pas compléter cette colonne, sous la rubrique « champ d'application ».
- (9) **Inspecteurs au CP** : Indiquer le nombre d'inspecteurs du Comité paritaire.

Inspections	Employeurs concernés (5)	Employeurs professionnels concernés (6)	Visites	Entreprises visitées (7)	Salariés concernés (8)
Régulières (1)		83	72	83	585
Spéciales (2)		0	0	0	0
Champs d'application (3-8)		0	0	0	
Autres inspections (4)					

Nombre d'inspecteurs au Comité paritaire : 1

## Tableau XI – Inspections dans les entreprises

### Transport de déchets (Partie 2)

**Notes :**

- (1) **Inspection régulière** : Indiquer le nombre d'inspections auprès des employeurs, professionnels ou non, déjà assujettis au décret concernant le respect des conditions prévues au décret et aux règlements.
- (2) **Inspection spéciale** : Indiquer le nombre d'inspections à la suite d'une plainte d'un salarié assujetti ou non, en regard de l'application des dispositions du décret.
- (3) **Inspection sur le champ d'application** : La première inspection effectuée à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une vérification du champ industriel, professionnel ou territorial du décret. Indiquer le nombre d'inspections.
- (4) **Autre inspection** : Indiquer le nombre d'inspections concernant toute matière non prévue aux inspections précédentes, telle que : information, qualification, classification ou réclamation.
- (5) **Employeur** : Tel que défini au paragraphe f) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (6) **Employeur professionnel** : Tel que défini au paragraphe g) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (7) **Entreprises visitées** : Indiquer le nombre d'entreprises visitées, gérées par des employeurs, professionnels ou non.
- (8) **Salariés concernés** : Indiquer le nombre de salariés directement concernés par l'inspection. Ne pas compléter cette colonne, sous la rubrique « champ d'application ».
- (9) **Inspecteurs au CP** : Indiquer le nombre d'inspecteurs du Comité paritaire.

Inspections	Employeurs concernés (5)	Employeurs professionnels concernés (6)	Visites	Entreprises visitées (7)	Salariés concernés (8)
Régulières (1)		29	29	29	225
Spéciales (2)		0	0	0	0
Champs d'application (3-8)		0	0	0	
Autres inspections (4)					

Nombre d'inspecteurs au Comité paritaire : **1**



Québec, ce lundi 6 mars 2023

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

### ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 20 FÉVRIER 2023

#### RAPPORT ANNUEL 2022 PARTIE 2 :

Il est proposé par monsieur Jacques Simard et appuyé par monsieur Claude Lemieux, que le rapport soit accepté tel que complété et que le directeur général soit autorisé à le signer pour et au nom du Comité Paritaire.

ADOPTÉ

**Daniel Tremblay**  
Directeur général